

Ministère chargé
de la mer

Avertissement : Conformément à L.5521-4 du code des transports : « nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ». Ces dispositions sont précisées par les articles 8 à 11 du décret n°2015-598 du 2 juin 2015.

1. Informations et coordonnées du demandeur

Le numéro d'identification est le numéro de titulaire mentionné sur le titre à revalider.

Le service instructeur est le service où est identifié le titulaire du titre à revalider à la date de la demande.

2. Pièces à fournir

– photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité pour les demandeurs de nationalité étrangère.

– le cas échéant, une photographie d'identité conforme aux normes applicables.

La prise de vue doit être inférieure à 6 mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande de revalidation de titre(s).

Il n'est pas nécessaire de fournir cette photographie, si le demandeur l'a fournie au service dont il dépend depuis moins de 10 ans.

Coller la photographie dans le cadre réservé à cet effet, le cas échéant.

– un certificat d'aptitude médicale à la navigation maritime, en cours de validité délivré par un médecin des gens de mer ou un médecin agréé, le cas échéant.

Retrouvez les coordonnées des services de santé des gens de mer et des médecins agréés sur le site du ministère chargé de la mer à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sante-et-aptitude-medicale-des-gens-mer>

– attestation(s) d'embarquement, conforme au modèle en annexe de l'arrêté du 10 août 2015 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou la revalidation des titres, dans les cas suivants :

- lorsque le débarquement est récent (dans les trois mois précédant la demande) ou en l'absence de déclaration de service en mer auprès de l'ENIM ;
- lorsque la navigation a été accomplie sur un navire battant pavillon étranger ou sur un navire sous rôle collectif ;
- lorsque la navigation a été effectuée sur un navire de l'Etat ou sur un navire de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;
- lors de la revalidation du brevet d'officier radioélectronicien supérieur et des titres autres que ceux permettant l'exercice des fonctions principales, sous réserve que ces attestations n'ont pas déjà été fournies dans les cadres 1) et 2) du formulaire CERFA.

– le cas échéant, un document attestant du succès à un test approuvé et/ou un document attestant avoir suivi avec succès une formation de revalidation ou de recyclage dans les 12 mois précédant la présente demande de revalidation.

3. Transmission de la demande

Les demandes sont adressées au service instructeur* par voie postale ou par voie électronique.

* Pour plus d'information, consulter le site internet du MTE :

www.ecologie-solidaire.gouv.fr